

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 529

présenté par
Mme Le Meur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, après les mots : « énergie mécanique du vent », sont insérés les mots : « et parcs photovoltaïques sur des zones de périmètre de protection de captage d'eau et ancienne décharge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux opérateurs tenant compte d'objectifs ambitieux de production d'énergies renouvelables, de concrétiser des projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terrains qui ne peuvent être utilisés par la production agricole.

Les terrains en question sont situés dans une zone de captage d'eau ou sur une ancienne décharge réhabilitée et, en l'état de la législation, ne peuvent faire l'objet d'un aménagement. Il s'agit donc d'inclure ces terrains dans une opération de production d'énergie renouvelable sans porter atteinte à leur statut environnemental.